

AVENANT N°2
CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE
(Transport spécial d'élèves handicapés)
L. 1111-8 du Code général des collectivités territoriales

ENTRE :

LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

Représenté par Madame Martine VASSAL en sa qualité de Présidente du Conseil Départemental, agissant en vertu d'une délibération de la commission permanente en date du 02 avril 2015,

(ci-après dénommé le « **Département** »)

D'UNE PART,

ET :

LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Représentée par Madame Martine VASSAL en sa qualité de Présidente de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence agissant en vertu d'une délibération en date du 20 septembre 2018,

(ci-après dénommée la « **Métropole** »)

D'AUTRE PART.

Le Département et la Métropole sont ci-après individuellement dénommés la « **Partie** » et collectivement les « **Parties** ».

APRES AVOIR RAPPELE QUE :

A/ La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (dite loi « MAPTAM ») et la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République (dite loi « NOTRe») ont organisé une nouvelle répartition des compétences en matière de transport public.

B/ En conséquence, la RDT13 a fait l'objet d'un transfert du Département des Bouches-du-Rhône vers la Métropole Aix-Marseille-Provence, à compter du 1^{er} janvier 2017.

C/ Afin de garantir la continuité des services réalisés par la RDT 13, il est apparu opportun que la Métropole, par l'intermédiaire de la RDT13, mette à disposition du Département des Bouches-du-Rhône ses moyens, son personnel formé et son expérience de gestion opérationnelle de ces services.

D/ Sur le fondement de l'article L. 1111-8 du code général des collectivités territoriales, une convention de délégation de compétence relative au transport spécial d'élèves et étudiants handicapés sur le secteur de Châteaurenard (H902) a donc été signée le 29 décembre 2016 entre le Département des Bouches-du-Rhône et la Métropole Aix-Marseille-Provence.

E/ Sur le fondement de l'avenant 1 délibéré le 14 décembre 2017 la convention a été renouvelée pour une période de 1 an et s'achève donc le 31 décembre 2018.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Conformément aux dispositions de son article 4, la convention a été conclue pour une année, à compter du 1er janvier 2018 et peut être renouvelée par reconduction expresse.

Les Parties conviennent de la reconduction de ladite convention, pour une durée de 19 mois soit jusqu'au 31 juillet 2020.

Les Parties conviennent que dans l'article 4.1 le terme « expresse » est remplacé par le terme « tacite »

Fait à Marseille, le

Pour le Département

Pour la Présidente et par délégation

La Présidente du Conseil Départemental

Madame Martine VASSAL

Roland BLUM